

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF94)**

Arrêté n° 2023-105

Portant conclusion d'un contrat de prêt auprès
de la Caisse d'Epargne Ile-de-France

La Présidence du SAF94

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721 – 1,

VU l'arrêté n° 2022-133 du 30 janvier 2023 décidant l'acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrée section AX n° 23 sise 11 rue des Villas à Villejuif, et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

VU la convention de portage foncier du 26 octobre 2023 fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AX n° 23 sise 11 rue des Villas à Villejuif,

Considérant les besoins particuliers de conclusion d'un emprunt de 529 560,00 € pour financer cette acquisition,

APRES EXAMEN, DECIDE

Article 1 : De conclure auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France un emprunt de 529 560,00 € en vue de financer à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AX n° 23 sise 11 rue des Villas à Villejuif.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 6 ans et 6 mois (78 mois) au taux d'intérêt fixe de 4,59 %, base de calcul des intérêts 30/360 jours, périodicité des échéances trimestrielle, remboursement du capital in fine.

Le remboursement anticipé est autorisé, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 30 jours et le versement d'une indemnité actuarielle.

La commission d'engagement est de 529,56 €.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne Ile-de-France,
- Monsieur le Président de l'EPT GOSB
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Choisy-le-Roi, 14 novembre 2023

Le Président du SAF94,
Jacques Alain BENISTI



Les litiges, concernant le présent arrêté, devront être portés à la connaissance du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.